



DECISION N° 2023-678

**Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Perpignan et SIGMA PRODUCTION dans le cadre de la Fête de la Musique le 21/06/2023**

Direction Communication et Evénements

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à M. François DUSSAUBAT, Adjoint,

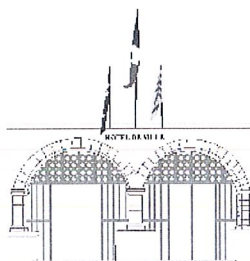
Considérant que dans le cadre de la Fête de la Musique, la Ville de Perpignan souhaite proposer un concept unique le « SOUL TRAIN ».

Considérant l'article R 2122-3° du Code de la Commande Publique qui prévoit que les marchés peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque la prestation ne peut être fournie que par un opérateur économique déterminé en raison du caractère unique de la création artistique.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

De conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec SIGMA PRODUCTION, 31 boulevard Nungesser et Coli 66000 Perpignan, représentée par M. Bernard Lezin, ci-après désigné « le producteur », pour assurer sa prestation intergénérationnelle autour de la danse, le « SOUL TRAIN », le 21 juin 2023, place de la Victoire à Perpignan.



ARTICLE 2 :

Le producteur fournira les moyens humains : Dj, speaker et danseurs permettant l'animation et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, le producteur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Le spectacle comprendra les artistes permettant la réalisation de cette prestation innovante où le public est à la fois acteur et spectateur, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

ARTICLE 3 :

La Ville de Perpignan, ci-après désignée « l'organisateur », s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche, après vérification que toutes les conditions techniques soient respectées.

ARTICLE 4 :

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations de spectacles dans ses lieux.

ARTICLE 5 :

L'organisateur s'engage à verser au producteur, sur présentation de la facture, la somme de 6 170 € TTC (six mille cent soixante-dix euros).

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **30 JUIN 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-2230630-173718-AV-1-1

Accusé reçu le : **30 JUIN 2023**

Affiché le : **30 JUIN 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

